PLEFECTURE DE LA SAVOIE

- République Française -

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

73018 CHAMBERY CEDEX

Tél. (79) 62 93 00 - Poste: 31-29

Référence à rappeler :

D 12 - LT/FC

LE PREFET DE LA SAVOIE COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

 $$\tt VU$ la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la:nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée.

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU la délibération de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES en date du 9 novembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 décembre 1984 ;

 $$\operatorname{VU}\ 1'$avis\ de\ M.\ le\ Président\ de\ la\ Chambre\ d'Agriculture\ en\ date\ du\ 5\ décembre\ 1984$;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 janvier 1985 ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales recensées dans la tourbière des Creusates figurent sur la liste des espèces protégées ;

CONSIDERANT que le territoire de cette tourbière constitue le biotope de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION. DU SITE DE PROTECTION

Article ler: Est prescrite la préservation des biotopes constitués par la tourbière dite des "Creusates", comportant la zone de tourbière proprement dite et la zone de protection périphérique sise sur la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES, conformément aux plans joints au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 2 : Dans la zone de tourbière et dans la zone périphérique de protection, la chasse continue à s'exercer librement, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

. . . / . . .

Il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

Dans la zone de la tourbière, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du département de la Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, de mutiler, d'arracher ou d'enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire ou d'enlever toutes espèces d'animaux (batraciens en particulier) quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.
- Article 3 : Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
- Article 4: Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police et de sécurité, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des pistes de ski de fond.
- Article 5: Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il-soit, sont inerdites ainsi que le campement ou le bivouac.
- Article 6: Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, terrassement, etc...

Toutefois, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du département de la Savoie, à la demande de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Dans la zone de la tourbière, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de la tourbière sont interdits.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

Article 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du 19 février 1985 , seront disposés autour du site, le périmètre de ce site devant être clairement matérialisé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en mairie de SAINT FRANCOIS DE SALES et, en outre, publié dans un journal local.

.../...

Article 9 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 10: Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie, Monsieur le Maire de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Savoie.

CHAMBERY, 1e 19 [[V. 1985]

LE PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Signé Jean DUSSERRE

Pour ampliation LE SELVIT TEXTRÉBAL

Par deseguiron,

e Chef de Bureau

Louis HEQUIN

ī



PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT, de l'Anénagement
et de l'Urbanisme

COMMUNE DE SAINT FRANCOIS DE SALES

Protection des biotopes constitués par la tourbière dite des "Creusates"

ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1985 portant protection des biotopes constitués par la tourbière des "Creusates" sur le territoire de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES;

VU la demande présentée par l'association "La tourbière des Creusates" en vue d'obtenir la modification du périmètre de l'arrêté de protection de biotope susvisé et l'interdiction de la pratique du vélo tout terrain ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 15 mars 1994 ;

CONSIDERANT que les parties de parcelles dont l'exclusion est demandée sont situées sur les prairies périphériques à la tourbière et présentent peu de valeur écologique ;

VU l'accord du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie, chargé de la gestion de la tourbière ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les plan et état parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral du 19 février 1985 prescrivant la protection des biotopes constitués par la tourbière des Creusates située sur la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES, sont remplacés par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du 19 février 1985 est complété ainsi qu'il suit : "Sont également interdits à l'intérieur du périmètre de l'arrêté

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

. . . / . . .

la circulation des vélos tout terrain ainsi que l'usage de toute nouvelle forme de véhicule de loisirs."

ARTICLE 3: Le présent arrêté, après avoir été affiché par les soins du maire en mairie de SAINT FRANCOIS DE SALES, sera tenu à la disposition du public. Il fera également l'objet d'un communiqué de presse.

ARTICLE 4: Il sera notifié, par les soins du Préfet, au Maire de SAINT FRANCOIS DE SALES, au Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Directeur départemental de l'équipement, au Commandement du groupement de gendarmerie de la Savoie, au Chef du service départemental de l'office national des forêts, aux Présidents de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération départementale des pêcheurs, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 28 FEV. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

Signé: Didier FRANÇOIS

Pour ampliation Le Secréteire Général, Por destersjon,

Le Chei de Eureau,

Chantal CHAMPSAUR

Parcelles incluses dans le périmètre protégé par l'arrêté de protection de biotope de la tourbière des Creusates du 19 février 1985

Arrêté préfectoral modificatif du

Commune de Saint François de Sales

Liste des parcelles :

Section D - Feuille n° 3

750 ()		200
759 (partie)		380
370	399 (partie)	379
371	404	378
760	403	377
366 (partie)	401	372
362 (partie)	402	373 (partie)
363	395	374 (partie)
364 (partie)	396	375
801 (partie)	397	376
800 (partie)	393	÷
401	394	
403	. 392	
404	387	•
349 (partie)	391	
348 (partie)	388	PREFECTURE DE LA SAVOIE
346 (partie)	389	
345 (partie)	390	Vu pour être ennexé
344 (partie)	386	à l'arrêté Préfectoral du 28 FEV, 1995
411 (partie)	385	Le PREFET
405 (partie)	384	Lo rivat il
406 (partie)	383	Ponr le Préfet et par délégation,
676 (partie)	382	Fitteché Chaf de Eureau,
677 (partie)	381	Y

Section D - Feuille n° 2

798

799 (partie)

142 (partie)

143 (partie)

148 (partie)

Chantal CHAMPSAUR